



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. UMICORE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à AUBY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : rue J.J.Rousseau B.P. n°1 59950 AUBY - à exploiter ses activités d'hydrométallurgie du zinc à AUBY Usine des Asturies rue Jean Jacques Rousseau , notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 septembre 2000 relatives à la prévention de légionellose pour l'installation de refroidissement ;

VU la demande de dérogation d'arrêt annuel relatif à une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentée par la S.A. UMICORE FRANCE;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 11 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le report de 12 à 24 mois pour réaliser les opérations liées à l'arrêt de l'installation de refroidissement peut être accordé sous réserve du respect de mesures compensatoires et autres dispositions complémentaires

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - OBJET

La Société UMICORE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès - 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise à Auby - Rue J.J. Rousseau - BP 1 59950 AUBY.

L'installation de refroidissement précitée n'est pas de type "circuit primaire fermé" ; elle a une puissance thermique évacuée de 32 000 kW et elle est soumise à autorisation suivant la rubrique 2921-1-a de la nomenclature des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 2 - ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'installation de refroidissement est entretenue, exploitée, vérifiée et surveillée conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et de tous textes qui viendraient le modifier ou s'y substituer.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, il est accordé à l'exploitant le report de 12 mois à 24 mois de la réalisation des opérations liées à l'arrêt de l'installation de refroidissement précité (opérations définies à l'article 6 dudit arrêté ministériel), sous réserve de respecter les prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3 - MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant doit s'assurer du respect des mesures compensatoires définies ci-après. Pour ce faire, il y aura lieu de faire figurer ces mesures compensatoires dans les plans et procédures associés relatifs à l'entretien préventif et/ou à la surveillance de l'installation de refroidissement.

De plus, la réalisation de ces mesures compensatoires doit faire l'objet d'un enregistrement (éventuellement dans le carnet de suivi défini à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé) qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures compensatoires sont :

3.1. - La maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles dont :

- la réalisation d'un traitement spécifique des infrastructures en bois et en béton lors des arrêts de façon à limiter les développements bactériens et à protéger le bois et le béton. En ce sens, une procédure de nettoyage avec désinfection doit être établie ;

- l'inspection formalisée d'échangeurs pouvant être ouverts lors des arrêts d'unité, du bassin, de la tour et des filtres pour s'assurer que les installations sont propres et identifier les éventuelles dérives pour les corriger. Un intérêt particulier doit être attaché aux dévésiculeurs qui devront être désinfectés lors de chaque arrêt avec un suivi et un enregistrement de leur état et si nécessaire un contrôle de leur efficacité ;
- la vidange, le nettoyage mécanique et chimique et la désinfection de l'installation de refroidissement lors de chaque arrêt programmé, et au plus tard au terme de 24 mois de fonctionnement, en utilisant des procédures précises et en ayant une traçabilité des actions effectuées de façon à pouvoir garantir un redémarrage de l'installation propre et désinfectée.

3.2. - La maîtrise de la concentration en légionelles dont :

- l'utilisation de biodispersants (ou autre produit similaire) pour le traitement de l'eau qui alimente le circuit de refroidissement (alimentation importante en eau de rivière) avec un suivi particulier de l'efficacité du produit dans le temps ;
- le traitement du circuit par oxydant en continu, asservi à la mesure de résiduel d'oxydant de façon à traiter le biofilm en circuit ;
- le choix d'un traiteur d'eau reconnu pouvant apporter un appui technique et des retours d'expérience internes si besoin. Les interventions de ce traiteur d'eau doivent être enregistrées dans le carnet de suivi et elles doivent figurer dans le bilan annuel d'activité ou dans des documents d'interventions spécifiques ;
- l'opération de nettoyage et de désinfection en marche, bi-annuelle, de l'installation de refroidissement en utilisant des procédures précises et en ayant une traçabilité des actions effectuées de façon à diminuer la flore bactérienne. De plus, l'exploitant procédera à cette opération de nettoyage et de désinfection dès que la concentration en légionella est supérieure à 500 UFC/L.

3.3. - La maîtrise du dispositif de surveillance dont :

- la vérification du volume du circuit par une mesure chimique avec l'utilisation d'un traceur chimique inerte afin de confirmer les temps de séjour du circuit, et de valider les dosages des chocs de biocide ;
- la réalisation de tests bactériens flore totale de terrain, deux fois par semaine, en prélevant des échantillons d'eau à l'endroit repéré pour le prélèvement "légionella". Il s'agit d'obtenir une indication de l'état bactérien du circuit ;
- l'analyse "légionella" de chaque circuit d'eau de l'installation de refroidissement qui doit être mensuel. Les prélèvements et analyses selon la norme NFT 90-431 (ou toute norme de substitution) doivent être réalisés par un laboratoire agréé et les résultats avec un commentaire associé (ou une interprétation) seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication, en sachant que si des dépassements de seuils en terme de concentration "légionella" sont constatés, l'inspection des installations classées en sera prévenue immédiatement avec l'indication des actions correctives ;

- la réalisation d'une analyse de turbidité quotidienne sur l'eau d'appoint afin de détecter une éventuelle dérive de sa qualité ;
- la réalisation d'une analyse selon la norme 90-431 (ou toute norme de substitution) "légionella" mensuelle sur l'eau d'appoint afin de détecter une éventuelle dérive de sa qualité ;

Suivant les deux derniers tirets, l'eau d'appoint doit respecter notamment les dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 4 - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU (UFC/L)

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NFT 90-431 mettent en évidence une concentration en légionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/L d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

Dès la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de la tour aéro-réfrigérante (TAR), l'exploitant adopte des mesures restrictives afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionelles dans l'environnement (exemple : fonctionnement au minimum de la TAR, arrêt des ventilateurs...). Cette procédure d'arrêt immédiat et le délai de mise en œuvre seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/L.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en légionella specie sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 5 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Article 6 - EAU D'APPOINT

6.1. - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- légionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies < 1 000 germes/ml revivifiables à 37° C
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

6.2. - Eau de rejet

- Mesure des volumes rejetés : la quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

- Valeurs limites de rejet de polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants, la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/lj la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants spécifiques doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout arrêt prolongé de l'installation de refroidissement supérieur à 5 jours doit être mis à profit pour réaliser les opérations de nettoyage et de désinfection définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Article 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 9 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

